



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 DEC. 2022**

**relatif à la tournée de conservation cadastrale  
et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi locale du 31 mars 1884 concernant le renouvellement et la conservation du cadastre dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 9 décembre 2022 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et la contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction régionale des finances publiques.

**Article 2 :**

Quinze jours au moins avant la date des opérations, une copie du présent arrêté, les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portés à la connaissance préalable des maires des communes concernées en vue de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début

des opérations.

**Article 3 :**

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, pourront être amenés à réaliser, dans le respect des conditions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets du département du Bas-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin et les maires du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**